

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-322

Déposée par Messieurs : Ernâni Lopes, António Nazaré Pereira et Manuel Lobo Antunes

Qualité : - Membre et suppléants -

Article III-322

1. (...)

2. Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, **les coopérations renforcées portent sur la mise en œuvre d'actions ou prise de positions envisagées en application d'une décision de l'Union.**

La demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée est adressée au Conseil. Elle est transmise au Ministre des affaires étrangères, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu' à la Commission qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil à la majorité qualifiée.

Explication: Il nous semble que la première partie du numéro 2 doit être douée de plus d'exactitude. La simple référence au cadre de la politique étrangère et de sécurité commune pour instaurer des coopérations renforcées se révèle insuffisante et trop vague. Ce type de coopérations doit se baser sur des décisions portant sur des actions et des positions de l'Union (en adaptant l'article 27 B TUE - « mise en œuvre d'une action commune ou d'une position commune »). Il nous semble important d'assurer que toute coopération renforcée se réalise dans le contexte de la mise en œuvre d'une décision portant sur une politique déjà déterminée par l'intérêt global de l'Union, tenant compte de l'intégrité de la PESC.